


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, Gambie Tél. : (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax : (220) 441 05 04 E-mail : au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

17^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie

Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique initial de la République du Liberia

I. Introduction

1. La République du Liberia (Liberia) est un Etat Partie à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 4 août 1982. Le Liberia a soumis, en septembre 2012, son Rapport périodique initial (le Rapport) en application de l'article 62 de la Charte africaine.
2. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a examiné ledit Rapport à l'occasion de sa 55^{ème} Session ordinaire, organisée du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, en Angola, et adopté les Observations conclusives et les Recommandations suivantes à sa 56^{ème} Session ordinaire, organisée du 1 au 17 décembre 2014, à Banjul, Gambie.
3. La Commission salue le Rapport du Liberia et prend note des raisons avancées par le Liberia pour justifier le retard constaté dans la soumission du Rapport, notamment les 14 années de guerre civile. Cependant, la Commission regrette que le Rapport ait quand même été soumis avec 23 années de retard. La Commission regrette également que le Rapport ne soit pas pleinement conforme aux Lignes directrices relatives à la Soumission des Rapports périodiques en vertu de la Charte africaine, ainsi qu'aux Lignes directrices régissant l'Etablissement des Rapports d'Etat en application du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique.
4. La Commission se félicite de la présentation du Rapport par la délégation de haut niveau du Liberia, présidée par le Vice-ministre de l'Administration/Sécurité publique et le ministre par intérim de la Justice ainsi que du dialogue constructif qui a eu lieu après la présentation. Elle salue les constatations sincères faites dans le Rapport et au cours de sa présentation en ce qui concerne les insuffisances et difficultés auxquelles le Gouvernement du Liberia est confronté. La Commission se réjouit, en outre, de l'invitation ouverte transmise par la délégation du Liberia en vue de l'organisation d'une visite dans son pays.

5. Suite à la présentation du Rapport au cours de la 55^{ème} Session ordinaire, la Commission a réitéré au Liberia sa demande visant la transmission immédiate de réponses écrites aux questions posées par la Commission. La Commission regrette profondément l'absence de réaction du Liberia aux demandes d'informations supplémentaires, y compris aux demandes dont le Liberia avait été saisi avant la présentation de son Rapport. Cela est tout particulièrement regrettable au regard du fait que les contraintes de temps ne permettaient pas à la délégation de prendre en charge de nombreuses préoccupations et questions soulevées au cours des débats de la 55^{ème} Session ordinaire.
6. Dans son prochain Rapport périodique, à soumettre à la Commission dans un délai de deux (2) ans, Le Liberia devrait répondre aux demandes de clarification faites dans les présentes observations et recommandations.

II. Aspects positifs

7. La Commission accueille avec satisfaction les mesures législatives, stratégiques et institutionnelles ci-après prises par le Liberia :
 - i. Le Plan d'Action national des Droits de l'Homme du Liberia (10 décembre 2013) ;
 - ii. Le Plan d'Action national sur la Violence basée sur le Genre ;
 - iii. La Politique nationale sur l'Education des Filles ;
 - iv. La Politique nationale du Genre ;
 - v. Le Programme d'Urgence du Liberia pour l'Emploi et le Programme d'Action du Liberia pour l'Emploi ;
 - vi. La Loi portant amendement du Nouveau Code pénal visant à réprimer les viols collectifs ;
 - vii. Loi interdisant la Traite des Personnes ; et
 - viii. La Création de la Cour spéciale pour les Viols et autres formes de violence, la Cour pénale E (Cour spéciale pour le viol), l'Unité de Lutte contre les Violences sexuelles et basées sur le Genre, la Commission nationale sur le Handicap, la Commission anti-corruption du Liberia, la Commission des Terres, l'Initiative du Liberia pour la Transparence dans les Industries extractives, le Comité des Droits humains et civils, la Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme, la Commission électorale nationale, la Commission de Réforme de la Loi, le Groupe de Travail ministériel chargé de la Mise en Œuvre de la Loi contre la Traite des Personnes et l'Unité des Droits de l'Homme, placée sous la tutelle du ministère de la Justice.
8. La Commission se félicite de la ratification, par le Liberia, des instruments régionaux et internationaux suivants :
 - i. La Convention de l'OUA régissant les Aspects propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique en 1971 ;
 - ii. La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en 2007 ;

- iii. Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) en 2007 ;
 - iv. La Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption en 2007 ;
 - v. La Convention contre la Torture et les autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et le Protocole facultatif à la CAT (OPCAT) en 2004 ;
 - vi. Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort (ICCPR-OP2-DP), en 2004 et 2005, respectivement ;
 - vii. La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Violence à l'égard des Femmes (CEDEF), en 1984 ;
 - viii. La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination raciale, en 1976 ;
 - ix. Le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), en 2004 ;
 - x. La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE), en 1993 ; et
 - xi. La Convention sur les Droits des Personnes handicapées (CDPH), en 2012.
9. La Commission accueille avec satisfaction :
- i. Le lancement de l'Initiative spéciale pour l'Éducation des Filles, un programme de cours du soir conçu pour les élèves enceintes et les mères adolescentes ;
 - ii. Le Programme professionnel de Formation des Magistrats, qui a formé et déployé des magistrats dans tout le pays ;
 - iii. Le Projet d'Autonomisation économique des Adolescents et le Projet d'Autonomisation des Femmes rurales ; et
 - iv. Le Réseau de Protection de l'Enfant chargé de débattre des problèmes et de définir une démarche commune pour prévenir les abus contre les enfants.

III. Facteurs qui entravent la mise en œuvre de la Charte africaine

10. La Commission reconnaît que les années de guerre civile ont eu de profondes implications sur les capacités humaines et matérielles du pays. Les infrastructures ont subi des destructions substantielles et les secteurs de l'État, en particulier le Judiciaire, sont devenus faibles et mal équipés. En outre, les principaux secteurs du pays, comme les systèmes de soins de santé et de l'éducation, sont incapables de satisfaire les besoins du pays. Le Rapport note que 70% des écoles avaient été détruites au cours de la guerre civile.
11. Malgré l'abondance des ressources naturelles, la pauvreté est très présente et l'accès à l'électricité et à l'eau potable est limité. Le conflit a aussi provoqué des flux migratoires massifs des zones rurales vers les

zones urbaines, aggravant ainsi le chômage et l'accès à des conditions de vie décentes.

12. Les capacités du système de soins de santé ont été mises à rude épreuve par la récente résurgence du virus Ebola, qui a touché une importante partie de la population et tué plus de mille personnes.

IV. Principales sources de Préoccupation et Recommandations

Mise en Œuvre de la Charte africaine

13. La Commission constate avec préoccupation l'absence, dans le Rapport, d'informations sur la mise en œuvre de la Charte africaine au plan interne, surtout en raison du fait que le Liberia a un système juridique dualiste. En outre, le Rapport ne fait pas référence à des dispositions précises de la Charte en les mettant en perspective avec les domaines couverts dans le document.
14. La Commission note avec préoccupation que certaines législations nationales, en particulier la *Constitution de 1986 du Liberia*, sont en contradiction avec les dispositions de la Charte africaine. L'article 11 de la Constitution du Liberia ne garantit pas de manière satisfaisante le droit à l'égalité et le droit à ne pas être victime de discrimination. Par ailleurs, aucune disposition constitutionnelle n'intègre le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Cela est particulièrement préoccupant à la lumière des graves violations subies par les femmes pendant la période de violence qui a frappé le pays et au regard des violations basées sur le genre qui continuent de se produire. Même si les enfants ont été exposés de manière disproportionnée aux violations au cours de la guerre civile et qu'ils continuent d'être victimes de violations, aucune disposition constitutionnelle ne garantit les droits des enfants. L'article 27 de la Constitution restreint également l'octroi de la citoyenneté aux seuls noirs ou aux personnes d'ascendance noire.
15. La Commission note que les *Règlements révisés régissant l'Arrière-pays (les Règlements)* constituent un problème pour la mise en œuvre du droit à l'égalité, contiennent des expressions péjoratives, comme *autochtones non civilisés*, et autorisent certaines pratiques traditionnelles néfastes, notamment le *jugement de Dieu*, une forme de système de justice coutumier qui s'est traduite, dans certains cas, par des blessures, voire la mort, occasionnées par les accusés
16. La Commission se réjouit de la création de la Commission de Réforme de la Législation (LRC) et de son travail, mais elle est préoccupée de ce que le Rapport ne dit pas quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations de la LRC. Il ne précise pas non plus s'il est envisagé une révision de la Constitution
17. La Commission constate que, malgré les enquêtes qu'elle a menées dans le cadre du dialogue interactif, la délégation du Liberia ne lui a fourni aucune explication sur les informations selon lesquelles un projet de loi portant amendement du Code pénal a été soumis à la Chambre des Représentants afin de criminaliser la promotion de l'homosexualité et

d'imposer de lourdes sentences en cas de relations homosexuelles consenties. Apparemment, cet amendement aurait été rédigé en des termes si vagues qu'il pourrait être mis à profit pour criminaliser les activités des défenseurs des droits humains.

La Commission Vérité et Réconciliation

18. La Commission accueille positivement le rapport final de la TRC et ses recommandations rendues publiques en 2009. Cependant, la Commission regrette l'absence, dans le Rapport, d'informations sur la nature des recommandations et les mesures prises par le Liberia pour mettre en œuvre les recommandations.

Egalité et non-discrimination à l'égard des Femmes

19. Tout en reconnaissant le rôle important joué par le Gouvernement du Liberia en matière de protection des droits des femmes, les inégalités entre les hommes et les femmes demeurent une réalité au Liberia, notamment dans les domaines de la participation à la vie politique et de l'alphabétisation, plus de 80 pour cent des Libériennes étant analphabètes. Les femmes étaient et demeurent encore vulnérables en raison de la culture patriarcale et des discriminations qui existaient même avant la guerre civile. Les femmes des zones rurales sont frappées de manière disproportionnée par l'absence d'accès à des services de santé adéquats, à des services d'éducation, à des opportunités économiques, à des prestations sociales et à la justice.

Violence sexuelle et fondée sur le Genre

20. La Commission se réjouit des mesures législatives et stratégiques prises par le Liberia pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants, mais elle est profondément préoccupée par l'ampleur de la violence exercée contre ces groupes vulnérables dans le pays, le viol et la violence sexuelle faisant partie des crimes les plus fréquents, en particulier s'agissant des jeunes filles.

Enfants

21. La Commission est préoccupée par les informations selon lesquelles, 14 ans après la guerre civile, les enfants continuent de souffrir de manière disproportionnée d'abus, en particulier de violences sexuelles et de négligence.

Personnes âgées et Personnes handicapées

22. La Commission note que le Liberia ne dispose d'aucun régime de sécurité sociale apte à prendre en charge les préoccupations des personnes âgées et, de même, le pays ne dispose pas de cadres stratégiques nationaux susceptibles de prendre en charge les préoccupations des personnes ayant des besoins spéciaux, en particulier les personnes âgées. Dans certains cas isolés, des personnes âgées ont été

prises pour cible et victimes d'abus sexuels, tuées, rendues invalides et ruinées.

23. La Commission félicite le Liberia d'avoir ratifié la Convention relative aux Droits des Personnes handicapées et créé la Commission nationale pour les Handicapés, mais elle est perturbée par les informations selon lesquelles les personnes handicapées, singulièrement des enfants, sont exposées à la discrimination.

Pratiques traditionnelles néfastes

24. La Commission note que les comportements et stéréotypes patriarcaux relatifs au rôle et aux responsabilités des hommes et des femmes exacerbent les pratiques traditionnelles néfastes.
25. Même si le Rapport du Liberia ne fait pas mention de la pratique du mariage précoce, presque la moitié des jeunes filles du pays sont mariées avant 18 ans, ce qui accroît les risques de grossesse des adolescentes. Dans la plupart des cas, ces filles sont mariées de force. La Commission se félicite vivement de l'adoption de la Loi sur l'Enfance, lancée en février 2012, qui interdit le mariage des filles de moins de 18 ans.
26. Les *Mutilations génitales féminines (MGF)* constituent une autre pratique très répandue au Liberia, comme le constate le Rapport du Liberia. La Commission est préoccupée de ce que, malgré les pressions internationales en faveur de la criminalisation de cette pratique néfaste, le Liberia n'a pas promulgué de loi criminalisant les MGF.
27. Certaines informations font état de l'existence de *meurtres rituels*, perpétrés pour obtenir des avantages politiques et financiers, développer la force physique ou « nourrir » un fétiche.

Droit à la vie

28. La Commission salue le fait que le Liberia est partie au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui implique l'interdiction de la peine de mort au Liberia. La Commission est préoccupée par le viol, par le Liberia, de ses engagements en vertu du Protocole suite à la promulgation de la Loi de 2008 sur le Vol à Main armée, un texte qui prévoit la peine de mort pour un certain nombre de crimes.

Interdiction de la Torture et des Mauvais Traitements

29. La Commission salue l'adoption, par le Liberia, de la CAT et de l'OPCAT, mais elle est préoccupée par le retard constaté dans l'adoption du projet de Loi contre la Torture, soumis à la Représentation nationale depuis 2011. La Commission regrette l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la torture et traduire en justice les auteurs d'actes de torture, notamment en ce qui concerne l'existence d'un Mécanisme national de Prévention (MNP) relatif aux plaintes, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations touchant à des cas de torture et de mauvais traitements imputés à des agents des forces de sécurité, des éléments de l'administration pénitentiaire et d'autres représentants de l'Etat.

Traite des Etres humains

30. La Commission se réjouit de l'adoption, en 2005, de la Loi contre la Traite des Personnes, mais elle est préoccupée par les informations selon lesquelles le Groupe de Travail ministériel chargé de l'application de la Loi est confronté à de sérieuses difficultés. La Commission regrette l'absence d'informations sur les poursuites et les condamnations concernant les auteurs de telles pratiques.

Conditions de Détention

31. La Commission accueille avec satisfaction les informations sincères fournies par la délégation libérienne au sujet des centres de détention du pays, en particulier pour ce qui est des problèmes qu'ils posent, comme la surpopulation carcérale et le déficit de personnel médical affecté à la prise en charge des prisonniers, ainsi que les mesures prises actuellement par le Liberia pour remédier à cette situation. Cependant, la Commission est préoccupée par les informations rendant compte de la création et de l'exploitation de centres de détention illégaux du fait de l'insuffisance des établissements carcéraux. En outre, de nombreux prisonniers ont subi de longues périodes de détention préventive, une situation imputable à la lenteur du traitement des affaires par la justice.

Accès à la Justice

32. La Commission prend note du constat fait, par le Liberia, sur l'impact dévastateur de la guerre civile sur le système judiciaire et félicite le Liberia pour les mesures qu'il a prises en faveur de la réforme juridique et pour garantir l'accès à la justice. La Commission est préoccupée par les informations crédibles faisant état d'un pouvoir judiciaire faible et fonctionnant de manière anarchique, qui renvoie sans cesse les affaires et organise des procès ne respectant pas les normes du procès équitable. Le Rapport indique, en outre, que le Liberia est confronté à de nombreuses difficultés, notamment le déficit de financement, l'absence d'infrastructures, d'équipements de base et de références juridiques, la mauvaise gestion de l'administration et de la charge de travail, la corruption et la nécessité d'une réforme juridique.

Le Système de Justice pour Mineurs

33. La Commission regrette l'absence de toute information relative au système de justice pour mineurs au Liberia. Selon des sources crédibles, du fait de l'absence d'un système de justice pour mineurs efficace, la mise en œuvre des lois et procédures relatives aux délinquants juvéniles et aux enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection est très peu satisfaisante et il n'existe aucune structure de redressement ou de réhabilitation.

Justice populaire

34. La Commission salue les mesures citées dans le Rapport et visant à lutter contre la justice populaire et à restaurer la confiance des populations dans l'application de la loi. Cependant, certaines informations indiquent que la justice populaire continue de s'exercer, ce qui se traduit parfois par la mort des personnes accusées.

Liberté d'Expression et Accès à l'Information

35. La Commission est préoccupée par la répression exercée par le Gouvernement contre les journalistes et les rédacteurs en chef, en particulier les journalistes ayant dénoncé de graves cas de corruption impliquant des responsables du Gouvernement. Les décisions des tribunaux du Liberia condamnant des journalistes/rédacteurs en chef à payer jusqu'à 1,5 million de dollars US à titre de dédommagement pour des faits de diffamation à l'endroit de responsables du Gouvernement entravent le développement d'une presse dynamique.

Liberté de Réunion

36. La Commission est préoccupée par les informations contenues dans le Rapport et selon lesquelles les Libériens doivent obtenir l'autorisation du ministère de la Justice avant de pouvoir organiser des manifestations.

Demandeurs d'Asile et Réfugiés

37. La Commission salue le travail effectué par le Liberia, par l'intermédiaire de la Commission de Rapatriement et de Réinsertion des Réfugiés du Liberia, pour apporter une assistance aux nombreux réfugiés en provenance de la Côte d'Ivoire et pour sa fructueuse collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) et d'autres partenaires en matière de protection des réfugiés et d'appui au rapatriement volontaire. Même si, en règle générale, le Liberia respecte ses obligations relatives au respect des droits des réfugiés dans le pays, il semblerait que les réfugiés qui s'investissent dans des activités économiques sont exposés à des actes d'intimidation de la part des agents des services d'immigration et douaniers.

Droits fonciers

38. La Commission se réjouit de l'adoption, en 2013, de la première Politique du Liberia en matière de Droits fonciers, un texte qui définit clairement les diverses catégories de terres et les droits et responsabilités qui s'y rattachent. Mais elle est aussi préoccupée par les informations relatives à l'augmentation des conflits fonciers et immobiliers qui ont engendré des confrontations entre différents groupes ethniques, en particulier à la suite de la guerre civile.

Droit au Travail et Conditions de Travail favorables

39. Tout en se félicitant du cadre législatif et politique du Liberia visant à garantir le droit de sa population à l'emploi, la Commission est préoccupée par les niveaux élevés du chômage, en particulier au sein de la jeunesse, des anciens combattants et des déplacés internes.
40. La Commission se réjouit de l'adoption de la Loi sur le Travail décent, en avril 2014, mais elle souhaiterait connaître les mesures prises par le Liberia afin de faire de telle sorte que les droits humains, notamment le droit à des conditions de travail favorables, soient au centre de la réalisation d'investissements/affaires, surtout quand il s'agit de compagnies étrangères intervenant dans l'extraction des ressources naturelles.

Droit à un Niveau de Vie et à un Accès aux Ressources satisfaisants

41. Une grande partie de la population ne jouit pas de la sécurité alimentaire et dispose d'un accès limité à l'eau potable. Le taux de mortalité maternelle et néonatale est élevé, la majorité des naissances ne sont pas assistées par un personnel médical qualifié, les femmes ont généralement un accès difficile aux services de santé et on constate une absence de prise de conscience de la réalité du VIH/SIDA par la population, ce qui aggrave les difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH/SIDA aux traitements et aux soins.
42. La Commission est préoccupée par le fait que les infrastructures et les services de base sont, pour l'essentiel, situées à Monrovia et dans d'autres centres urbains, une situation qui aggrave les disparités de niveau de vie entre les zones rurales et urbaines. Des sources crédibles signalent aussi l'existence d'un large fossé entre la classe supérieure américano-libérienne et le reste de la population libérienne en ce qui concerne la répartition des ressources et services.

Droit à l'Éducation

43. La Commission se réjouit des mesures politiques et législatives prises par le Liberia pour faciliter l'accès à une éducation de qualité, mais elle est préoccupée par les informations indiquant que près de 50% de la population libérienne est analphabète et que les différences hommes/femmes et ruraux/urbains posent de graves problèmes en termes d'accès à l'éducation. La Commission regrette l'insuffisance des écoles, en particulier dans les zones rurales, pour accueillir les enfants d'âge scolaire. Malgré le Programme d'Éducation Gratuit et Obligatoire mis en place par le Liberia pour améliorer le taux de scolarisation des enfants, les frais et coûts non officiels relatifs aux uniformes et aux fournitures scolaires ont un effet dissuasif sur les parents souhaitant envoyer leurs enfants à l'école.

Industries extractives

44. La Commission salue les mesures législatives en cours au Liberia pour garantir le respect de l'obligation de rendre compte et de la transparence dans la gouvernance des ressources, y compris l'adoption de la Loi sur la Transparence dans les Industries extractives, adoptée par le Liberia le 11 juin 2009.
45. La Commission est, cependant, préoccupée par les informations révélant les insuffisances constatées dans la supervision et le suivi des industries extractives par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les cadres juridique, réglementaire et d'application ainsi que les mécanismes de transparence. Certaines informations font aussi état de violations qui se sont produites du fait des accords de concession que le Liberia a signés avec des entreprises privées, sans la participation ou le consentement libre, préalable ou éclairé des communautés concernées.

Intégrité publique et Corruption

46. La Commission se réjouit de la mise en place, en 2006, d'une Commission de Lutte contre la Corruption, mais elle regrette l'absence, dans le Rapport, d'informations sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations de la TRC visant l'adoption d'un Statut du Lanceur d'Alerte ayant pour finalité de protéger et de récompenser les individus qui dénoncent des cas de corruption ainsi que la promulgation de lois valant code de conduite dans le secteur public.

La Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme

47. Tout en se réjouissant de la création de la Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme (INHRC), la Commission est préoccupée par le fait que l'INHRC n'a pas été accréditée par le Comité international de Coordination des Institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elle n'est pas pleinement opérationnelle et que, par conséquent, elle n'est pas en mesure d'exécuter son mandat avec efficacité. Le Rapport ne fournit pas des données statistiques sur le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes menées et de décisions de dédommagement et/ou de réhabilitation par l'INHRC. En outre, la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) du Liberia a recommandé que l'INHRC soit dotée du pouvoir de saisir tout tribunal des violations des droits humains relevant de sa compétence.

Soumission des Rapports

48. La Commission regrette que le Rapport ait été soumis avec 23 années de retard. La Commission regrette également que le Rapport ne soit pas pleinement conforme aux Lignes directrices relatives à la Soumission des Rapports périodiques en vertu de la Charte africaine, ainsi qu'aux Lignes directrices régissant l'Etablissement

des Rapports d'Etat en application du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique

V. **Recommandations**

49. Au vu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes au Gouvernement du Liberia :

Mise en œuvre de la Charte africaine

- i. harmoniser les lois internes du Liberia avec les dispositions de la Charte africaine, ainsi qu'avec les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels le pays est partie ;
- ii. renforcer les initiatives pour une meilleure harmonisation des systèmes de justice formels et coutumiers et pour garantir le respect des normes régionales et internationales ;
- iii. intensifier ses efforts afin de mieux faire connaître la Charte africaine par les juges, les avocats et les procureurs et, ce faisant, de faire de telle sorte que ses dispositions soient prises en considération par les tribunaux. De même, il conviendrait de prendre des mesures efficaces pour une large diffusion de la Charte au profit des populations ; et
- iv. garantir l'égalité des droits de tous les Libériens, sans aucune discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il devrait, en particulier, prendre en considération la Résolution 275 de la Commission, qui exhortait tous les Etats à promulguer et à appliquer les lois nécessaires afin d'interdire et de réprimer toutes les formes de violence, en particulier celles qui ciblent des personnes sur la base de leur orientation sexuelle supposée ou réelle ou de leur identité de genre.

La Commission Vérité et Réconciliation

Appuyer le travail de la TRC, en particulier en garantissant une large diffusion du Rapport de la TRC au profit des populations, et prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la TRC, en particulier les suivantes :

- i. La création d'une Cour pénale extraordinaire du Liberia qui serait chargée de juger les 116 auteurs les plus notoires de violations des droits de l'homme identifiés par la TRC ;
- ii. La poursuite, devant les tribunaux nationaux existants, de 58 auteurs identifiés de crimes non assimilables à de graves violations mais sanctionnés par la Législation pénale du Liberia.
- iii. L'ouverture de poursuites contre des individus et entités identifiés responsables de la commission de crimes économiques et l'ouverture d'enquêtes ciblant des individus et entités suspectés d'avoir commis des crimes économiques ;
- iv. L'interdiction à toutes les personnes associées à d'anciennes factions belligérantes, à leurs leaders, à des décideurs politiques,

- financiers, organisateurs, officiers et soldats d'exercer des fonctions publiques ;
- v. L'adoption immédiate d'un Statut général de Protection des Témoins ; et
 - vi. Un programme de dédommagement ainsi que la mise en place d'un Fonds de Dédommagement visant à faire de telle sorte que le programme d'indemnisation soit bien géré et exécuté dans des délais raisonnables, conformément aux objectifs fixés pour la période de l'après-guerre.

Instruments régionaux et internationaux

Ratifier et à intégrer dans sa législation les instruments régionaux et internationaux suivants :

- i. Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Liberia devrait aussi faire la déclaration prévue à l'article 34 (6) ;
- ii. La Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance ;
- iii. La Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- iv. La Convention internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs migrants et des Membres de leur Famille ;
- v. La Convention pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions forcées ;
- vi. Le Protocole facultatif à la CDE concernant l'Implication d'Enfants dans les Conflits armés ; et
- vii. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie mettant en scène des Enfants.

Collaboration avec la Société civile et Organismes régionaux et internationaux

Profiter pleinement des opportunités qui s'offrent à lui en coopérant avec les organisations de la société civile, les organismes régionaux et internationaux afin d'obtenir l'assistance technique et matérielle si indispensable à la reconstruction du pays et la prise en charge des défis susvisés et, par ailleurs, à soutenir les initiatives louables prises par le Gouvernement pour résoudre les problèmes. Le Liberia aura également besoin d'un appui pour mettre en œuvre le Plan d'Action national des Droits de l'Homme du 10 décembre 2013 et les Recommandations de la TRC.

Egalité et non-discrimination à l'égard des Femmes

- i. Renforcer ses efforts visant l'élimination des stéréotypes patriarcaux et de genre concernant les rôles et responsabilités des femmes et hommes dans la famille et la société ;
- ii. Renforcer la participation des femmes aux secteurs public et privé afin qu'elles occupent leur vraie place dans la société en tant que partenaires d'égale importance ; et
- iii. Garantir l'accès aux services fondamentaux sur une base égale pour tous, notamment dans les zones rurales et urbaines.

Violence sexuelle et fondée sur le Genre

- i. Renforcer et institutionnaliser un programme de formation obligatoire consacré au genre et destiné à tous les juristes et éléments des services de sécurité ainsi qu'au personnel des services de santé, de telle sorte qu'ils puissent user pleinement de leurs capacités pour répondre à toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants ;
- ii. Mettre en place des programmes éducatifs et de sensibilisation des populations censés, entre autre actions, mettre l'accent sur la nécessité de signaler les cas suspects de violence exercée contre des femmes et des enfants ; et
- iii. Instruire de manière approfondie et avec diligence toutes les affaires de violence basée sur le genre, notamment de violence sexuelle et familiale.

Enfants

- i. Diligenter ses efforts afin de prendre en charge les besoins des enfants victimes de la guerre civile et d'instaurer des programmes de réhabilitation et de réinsertion d'enfants soldats et d'enfants liés aux groupes armés, notamment par un accès libre à l'éducation et à la formation professionnelle.
- ii. Prendre toutes les mesures législatives, administratives, de bien-être social et éducatives afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale, d'atteinte à leur intégrité physique ou d'abus, de négligence et d'exploitation ou de mauvais traitements, y compris d'abus sexuels par des personnes ou institutions chargés de leur garde.

Personnes âgées et Personnes handicapées

- i. Mettre en place des garanties législatives et administratives pour protéger les personnes âgées et assurer leur autonomisation ;
- ii. Réhabiliter les personnes âgées victimes d'abus, sexuels ou autres, au cours de la guerre civile ; et
- iii. Prendre des mesures afin d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées et prendre également des mesures pour fournir

aux enfants handicapés un appui psychosocial et des services de réhabilitation sanitaire.

Pratiques traditionnelles néfastes

- i. Garantir une mise en œuvre efficace de la Loi sur l'Enfance et traduire en justice les personnes qui font contracter des mariages précoces à des enfants ;
- ii. Vulgariser la Loi et informer les filles, les parents et les responsables communautaires des effets dommageables du mariage précoce ;
- iii. Prévenir les cas de grossesse chez les adolescentes par la vie familiale et l'éducation à la santé de la reproduction ;
- iv. Promulguer, dans les meilleurs délais, une loi interdisant et criminalisant les MGF et garantir la mise en œuvre effective de cette législation et organiser d'intenses campagnes de sensibilisation, en particulier pour les parents et les leaders communautaires, sur les effets nuisibles des MGF ; et
- v. Se lancer dans des campagnes de sensibilisation et veiller à ce que les individus directement ou indirectement impliqués dans des meurtres rituels soient poursuivis.

Droit à la vie

Amender, sans délai, la Loi de 2008 sur le Vol à main armée afin de la rendre conforme à ses engagements en vertu du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et ne pas mettre un terme à son moratoire sur la peine de mort qu'il observe de longue date.

Interdiction de la Torture et des Mauvais Traitements

- i. collecter des données statistiques relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le pays, notamment des informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations en rapport avec les cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que comme moyen de recours mis à la disposition des victimes, notamment le dédommagement et la réhabilitation ; et
- ii. faire davantage d'efforts pour garantir l'indépendance de la Division des Normes professionnelles et de l'Unité des Droits de l'Homme.

Traite des Êtres humains

Cœuvrer en partenariat avec les organismes régionaux et internationaux compétents ainsi qu'avec les pays voisins pour lutter contre la traite des personnes. Il devrait continuer à dispenser une formation aux membres des services de sécurité et aux éléments chargés de patrouiller aux frontières.

Accès à la Justice

- i. Fournir des ressources substantielles aux institutions clés du système de la justice pénale et une formation approfondie aux droits à la police, aux procureurs, aux avocats, aux juges afin de garantir

- des poursuites dans des conditions de sécurité et le respect de la légalité ; et
- ii. Préparer et mettre en œuvre une feuille de route détaillée pour réformer la justice, un processus qui sera doté d'échéanciers et de références claires.

Le Système de Justice pour Mineurs

Faciliter le fonctionnement efficace du système de justice pour mineurs en dispensant aux avocats et au personnel des services de sécurité une solide formation en matière de justice pour mineurs et en construisant des institutions de réhabilitation et de redressement pour les délinquants juvéniles.

Justice populaire

Poursuivre ses programmes communautaires de vulgarisation et renforcer le système judiciaire, pour une administration efficace de la justice, et renforcer la confiance des populations dans le pouvoir judiciaire.

Conditions de Détention

- i. Identifier et fermer tous les centres de détention non autorisés et accélérer la construction de prisons, en particulier dans les comtés ne disposant pas de centres de détention ; et
- ii. Faciliter une administration diligente de la justice afin de prévenir les détentions préventives prolongées.

Liberté d'Expression et Accès à l'Information

Prendre des mesures, sans retard, pour réviser ses lois sur la diffamation afin de faire de telle sorte qu'elles répondent aux normes régionales et internationales en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information, notamment en respectant la Déclaration de Principes de la Commission sur la Liberté d'Expression en Afrique.

Liberté de Réunion

Appliquer un système de notification en rapport avec la liberté de réunion pacifique et les procédures de notification devraient répondre aux critères minimums ci-après :

- i. Les organisateurs de la réunion doivent être en mesure de saisir les autorités d'une simple notification servie avec diligence ;
- ii. Les informations que les organisateurs doivent fournir ne devraient pas être difficiles à obtenir et doivent préciser la date, la période, la durée et le lieu ou l'itinéraire de la réunion ;
- iii. Le délai de notification ne doit pas être trop long, mais il sera suffisant pour permettre aux autorités de planifier et de préparer les mesures nécessaires permettant de réduire au minimum les perturbations que la manifestation pourrait provoquer ;

- iv. Une réponse officielle rapide à la première notification devrait être fournie et l'absence de réponse sera réputée valoir autorisation ; et
- v. Les organisateurs devraient être autorisés, par le biais d'un processus d'appel diligent, à contester la légalité de toute restriction imposée.

Demandeurs d'Asile et Réfugiés

Prendre en considération les cas des demandeurs d'asile et des réfugiés lors de la conception et de la mise en œuvre de projets liés à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et accélérer la délivrance de documents de résidence valides et à long terme, notamment pour attester de la naturalisation des réfugiés ayant choisi de s'intégrer dans le pays.

Droits fonciers

S'en référer exclusivement à la Politique des Droits fonciers pour la conception des mécanismes et procédures juridiques appropriés de règlement des nombreux conflits fonciers et garantir un règlement diligent des conflits.

Droit au Travail et Conditions de Travail favorables

- i. renforcer ses efforts afin de créer des opportunités d'emploi à court terme, plus particulièrement dans les zones les plus touchées par la guerre civile et pour les individus ayant les plus grandes difficultés à accéder au travail ; et
- ii. travailler davantage à une stricte application de la Loi de 2014 sur le Travail décent et, en outre, à prendre des mesures pour obtenir des conditions de travail favorables, ainsi qu'un consentement libre, préalable et éclairé en rapport avec les entreprises visant l'extraction des ressources naturelles dans le pays.

Droit à un Niveau de Vie et à un Accès aux Ressources satisfaisants

- i. Poursuivre ses efforts visant la réduction de la pauvreté et l'amélioration des niveaux de vie de ses populations et il est aussi encouragé à continuer de travailler avec des partenaires afin de renforcer ses capacités dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, au logement, à l'électricité, aux routes et aux autres services sociaux de base ;
- ii. Susciter une prise de conscience de la réalité du VIH/SIDA et garantir l'accès des personnes vivant avec l'affection au traitement et aux soins ; et
- iii. Garantir un accès équitable à ces ressources, notamment pour les habitants des zones rurales, les filles et les femmes.

Droit à l'Education

- i. Garantir une éducation totalement gratuite et renforcer les programmes d'apprentissage et de formation professionnelle pour tous, notamment pour les jeunes qui n'avaient pas pu accéder à l'éducation ;

- ii. Garantir un accès équitable à tous les niveaux de l'éducation, en particulier pour les habitants des zones rurales et les filles et les femmes ; et
- iii. S'assurer que des cours de droits humains sont dispensés dans les écoles et les universités et que les populations en général sont informées des droits humains.

Industries extractives

Garantir le respect des lois et procédures existantes définies pour veiller à ce que les ressources naturelles soient exploitées dans des conditions de transparence et dans le cadre desquelles les populations seraient bien informées et consultées de l'évolution du processus de formulation des politiques et de prise de décision.

Intégrité publique et Corruption

Le népotisme, le favoritisme, la marginalisation dans le service public ou les avantages économiques et la répartition des avantages sociaux devraient faire l'objet d'un suivi afin de garantir le respect des normes nationales, régionales et internationales d'intégrité, d'impartialité et d'équité.

La Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme

Collecte des données statistiques relatives au suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les procédures judiciaires et les condamnations prononcées par l'INHRC dans ce cadre.

Soumission des Rapports périodiques

Soumettre son prochain rapport dans les délais, conformément aux Lignes directrices régissant l'Etablissement des Rapports d'Etat et au Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique.

La Commission se réjouit, en outre, de l'invitation ouverte transmise par la délégation, en vue d'une visite au Liberia pour offrir un appui technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.